

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



Déclaration de

**M. L. DOLLIVER M. NELSON,**

Président du  
Tribunal international du droit de la mer

à l'occasion de la

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE  
CÉLÉBRANT LE 10<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA  
CRÉATION DE L'AUTORITÉ  
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Kingston (Jamaïque)  
Les 25 et 26 mai 2004

**Déclaration de  
M. L. Dolliver M. Nelson,  
Président du Tribunal international du droit de la mer**

**Session extraordinaire de l'Assemblée à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la  
création de l'Autorité internationale des fonds marins**

**Kingston (Jamaïque), le 25 mai 2004**

C'est pour moi un insigne honneur et privilège que de prendre la parole devant l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, réunie en session extraordinaire pour célébrer le dixième anniversaire de la création de l'Autorité.

Tout comme l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, le Tribunal international du droit de la mer est une institution qui doit sa création à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Tribunal est une instance essentielle en matière de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention et il joue par conséquent un rôle important dans le développement du droit de la mer.

Le Tribunal est composé de 21 membres jouissant, comme le dit son Statut, « de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. » La composition du Tribunal garantit la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. L'application de ce principe de la répartition géographique équitable fait que le Tribunal comprend en son sein relativement plus de juges originaires de pays en développement que ce n'est le cas à la Cour internationale de Justice. La composition du Tribunal paraît donc plus représentative de la communauté internationale et en un certain sens témoigne de la très large participation dont a bénéficié la Conférence.

Le Tribunal a son origine dans les initiatives parrainées par l'Organisation des Nations Unies mais, à la différence de la Cour internationale de Justice, il n'est pas un organe de l'Organisation. Il est l'une des institutions créées par la Convention sur le droit de la mer de 1982. Ceci a pour conséquence importante que les dépenses du Tribunal sont à la charge non pas de l'ONU mais des Etats Parties à la Convention

et, le moment venu, il faut l'espérer, elles seront à la charge de l'Autorité. La disposition pertinente énonce que « [l]es frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des Etats Parties » (article 19 du Statut).

### **Le choix de la procédure de règlement des différends**

Comme on le sait fort bien aujourd'hui, la Convention dispose (à l'article 287) que, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention:

- a) le Tribunal international du droit de la mer
- b) la Cour internationale de Justice
- c) un tribunal arbitral
- d) un tribunal arbitral spécial pour les différends relatifs à i) la pêche, ii) la protection et la préservation du milieu marin, iii) la recherche scientifique marine, ou iv) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Ce mécanisme facile à utiliser et particulièrement souple – qui met en pratique ce qu'on appelle la formule de Montreux – constitue l'élément distinctif du mode de règlement des différends défini dans la Convention. Il exprime la façon dont le droit international moderne cherche par sa diversité et sa souplesse à trouver des modes de règlement pacifique des différends parfaitement adaptés aux besoins de la société internationale d'aujourd'hui. Quand les parties à un différend ont accepté la même procédure de règlement, le différend ne pourra être soumis qu'à cette procédure. Quand les parties n'ont pas accepté la même procédure, le différend ne peut être soumis qu'à l'arbitrage. En outre, un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté l'arbitrage. L'arbitrage assume par conséquent une fonction particulièrement importante. Nous avons à cet égard un exemple tout récent: le différend opposant la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago au sujet de la délimitation de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental a été soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. C'est pourquoi il importe que les Etats Parties envisagent tout

au moins de déclarer quelle procédure de règlement des différends relevant du droit de la mer ils choisissent d'appliquer, comme l'Assemblée générale le leur a recommandé, car l'arbitrage peut véritablement être une procédure onéreuse.

### **La compétence**

Le Tribunal a apparemment une compétence étendue puisqu'il peut connaître de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1982 et qu'il a aussi compétence pour connaître de tout différend qui porte sur l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord (article 288), tel par exemple l'accord de l'ONU relatif aux stocks de poissons de 1995 et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001. Mais cette compétence est toutefois limitée car elle s'exerce pour tout différend « qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 » et elle est sujette aux limitations et aux exceptions définies à la section 3, notamment aux articles 297 et 298 de la Convention. Les différends qui sont exclus des procédures obligatoires sont ceux qui concernent la pêche et la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive (article 297). Sont également exclus des différends composant à cet égard un groupe important, c'est-à-dire a) les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes; b) les différends relatifs à des activités militaires et c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité est saisi. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour connaître de tout différend relatif aux activités menées dans la zone internationale des fonds marins (c'est-à-dire la « Zone »).

Le Tribunal exerce par ailleurs ce qu'on pourrait appeler une compétence obligatoire résiduelle visant la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires (article 292 de la Convention) et visant la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5. Il n'est guère surprenant que la majorité des différends soumis au Tribunal jusqu'à présent relèvent de ces deux catégories: la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prescription de mesures conservatoires.

## Prompte mainlevée de l'immobilisation de navires

Un Etat Partie est en droit de soumettre au Tribunal, dans certaines conditions particulières, la question de la libération d'un navire battant son pavillon quand les autorités d'un autre Etat Partie ont immobilisé ledit navire et « qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. »

A ce jour, le Tribunal a dû interpréter et appliquer les dispositions relatives à la prompte mainlevée dans six affaires: celles du *Navire « SAIGA »* (1997), du « *Camouco* » (2000), du « *Monte Confurco* » (2000), du « *Grand Prince* » (2001), du « *Chaisiri Reefer 2* » (2001) et celle du « *Volga* » (2002). Dans toutes ces affaires de prompte mainlevée, le Tribunal a dû principalement chercher à préciser et affiner ce qu'il faut entendre par « caution raisonnable » dans les dispositions pertinentes de la Convention. Il s'agit pour l'essentiel d'un processus lié à l'interprétation et à l'application de la Convention sur le droit de la mer qui constitue la mission centrale de ce tribunal international spécialisé. Il convient de noter que quatre de ces affaires, celle du « *Camouco* », celle du « *Monte Confurco* », celle du « *Grand Prince* » et celle du « *Volga* », ont aussi soulevé des questions importantes concernant le problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique.

## Mesures conservatoires

Le Tribunal exerce donc également une compétence obligatoire résiduelle particulière en ce qui concerne la prescription de mesures conservatoires. Le Tribunal peut en effet, dans certaines conditions, prescrire de telles mesures « [e]n attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ... s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ... ». Ici le Tribunal est appelé à prescrire des mesures conservatoires en attendant la décision finale que donnera non pas le Tribunal lui-même mais un tribunal arbitral qui est encore à constituer et auquel un

différend a été dûment soumis – lequel aura peut-être à se prononcer sur le fond et d'ailleurs aussi sur des questions de compétence et de recevabilité. Il a déjà été fait appel à cette procédure dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, dans l'*Affaire de l'usine MOX* et dans l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*.

Dans ces affaires qui intéressaient principalement la protection du milieu marin, le Tribunal a insisté sur l'obligation de coopérer. « L'obligation de coopérer », a-t-il dit en effet, « constitue en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » (*Affaire de l'usine MOX*, ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 82). Le Tribunal a souligné également qu'il importe d'exercer « prudence et précaution » quand on s'attelle à des activités qui sont de nature à causer des effets nocifs. L'insistance avec laquelle le Tribunal parle de l'obligation de coopérer et de s'armer de « prudence et de précaution » semble vouloir dire que les décisions qu'il prend en l'occurrence vont au-delà de la simple prescription de mesures conservatoires et peuvent concourir en fait au développement du droit international de l'environnement.

En prescrivant des mesures conservatoires dans les affaires en question le Tribunal a pris pleinement en considération la nécessité de prescrire des mesures concrètes propres à aider les parties à trouver une solution. S'agissant par exemple des mesures conservatoires que le Tribunal a prescrites dans les affaires du thon à nageoire bleue, le professeur Crawford, qui fut conseil en lesdites affaires, a dit ceci:

« En l'occurrence, l'intervention du Tribunal au stade des mesures conservatoires a joué un rôle fort important consistant à inciter les parties – l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon – à revenir à la table des négociations ... Finalement, la Commission de la pêche du thon à nageoire bleue a retrouvé sa vitalité et, à présent, elle fonctionne bien. » (Prof. James Crawford, *Affaire du « Volga »*, ITLOS/PV.02/02, 12 décembre 2002)

Voilà à mon sens une conséquence importante qu'il fallait signaler.

Il est encore inscrit une affaire au Rôle du Tribunal, l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*; cette affaire a été soumise à une chambre du Tribunal. Le délai fixé pour le dépôt d'exceptions préliminaires a été prorogé à la demande des parties pour leur permettre de parvenir à un règlement.

## **La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins**

### Composition

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est la chambre constituée au sein du Tribunal qui connaît des différends portant sur des activités menées dans la zone internationale des fonds marins. Elle se compose de 11 membres choisis par le Tribunal à la majorité des membres de ce dernier. Par principe, dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable doivent être assurées. Il convient de noter que lors de l'élection des membres de cette Chambre, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins peut formuler des recommandations d'ordre général concernant cette représentation des principaux systèmes juridiques du monde et cette répartition géographique équitable. Jusqu'à présent, il n'a pas encore été formulé de recommandation en ce sens. Il ne faut pas oublier que cette Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins était au départ un organe de l'Autorité et que c'était l'Assemblée de l'Autorité qui élisait ses membres. Les membres de la Chambre sont désormais « choisis » par le Tribunal mais ce lien particulier avec l'Autorité est préservé.

### Compétence

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, comme nous l'avons déjà rappelé, pour connaître de différends relatifs à des activités menées dans la zone internationale des fonds marins. Cette compétence est obligatoire (voir l'article 287 de la Convention, paragraphe 2).

La Chambre est compétente pour connaître des différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent. En pareil cas, le différend peut être soumis à la demande des parties audit différend à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI de la Convention ou bien à une chambre *ad hoc* de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.

Comme l'a dit un commentateur, cette procédure concilie « la nécessité de garantir une interprétation et une application uniformes de la partie XI de la Convention, qui est importante aux yeux du Groupe des 77, et la nécessité de disposer d'un certain choix de procédures que certains Etats industrialisés font tout particulièrement valoir. » Cette procédure donne aux parties une certaine liberté de choix en ce qui concerne le mode de règlement des différends, ce qui est, bien entendu, le caractère distinctif du système de règlement des différends défini dans la Convention.

#### Les différends relatifs aux contrats

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Autorité va nécessairement devoir passer contrat avec des Etats Parties, des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un contrat, la Convention prévoit que ce différend est soumis, à la demande de toute partie au litige, à un arbitrage commercial obligatoire. Mais la Convention formule une réserve importante qui est que le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un tel point d'interprétation, ladite question est renvoyée pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Si le tribunal arbitral, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Cette procédure de compromis a été conçue pour préserver l'uniformité de l'interprétation des dispositions de la partie XI de la Convention.



### Les différends entre un Etat Partie et l'Autorité

La Chambre est également compétente pour connaître des différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la partie XI de la Convention ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité ou des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir. Il convient de noter ici que la Convention elle-même a imposé certaines limites à la compétence de la Chambre en ce qui concerne les décisions de l'Autorité.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompetence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. (Article 189)

Cette disposition était censée garantir que l'Autorité avait l'entière liberté « de s'acquitter de ses tâches importantes et novatrices au nom de 'l'humanité dans son ensemble' ». Toutefois, cette disposition a été fort critiquée parce que, a-t-on dit, elle est « contradictoire et prête à confusion. »<sup>1</sup> Par exemple, comment la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut-elle établir si l'application

---

<sup>1</sup> Lucius C. Caflisch, « The settlement of disputes relating to activities in the international seabed area [le règlement des différends relatifs aux activités menées dans la zone internationale des fonds marins]. » In: C.L. Rozakis et C.A. Stephanou (dir. de pub.), *The New Law of the Sea [Le nouveau droit de la mer]*, 1983, p. 303-344, p. 315.

de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sans se prononcer parfois sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention. Mais, comme on a dit aussi, « il ne fait guère de doute que si l'article 189 est vague, c'est que ses auteurs voulaient qu'il en fût ainsi et cherchaient à dissimuler les divergences de fond qui opposaient les négociateurs. » Ce qui rappelle cette observation judicieuse du professeur Johnson :

Quand on fréquente les conférences internationales et qu'on sait comment elles travaillent, on sait aussi qu'on ne doit pas en attendre des normes qui aient l'élégance des textes que produisent les membres du Lincoln's Inn: ce serait demander la lune! En même temps, si le commentateur isolé peut apporter un peu de clarté dans une situation qui en manque totalement, il est bien évidemment tenu de s'y efforcer.  
(Prof. D.H.N. Johnson, « The Nationality of Ships », *Indian Yearbook of International Affairs*, 1959, p. 11)

### Les avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins exerce en outre une autre fonction importante qui consiste à rendre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais. (Voir également l'article 159, paragraphe 10 de la Convention.)

Voilà au total un régime complexe et minutieux qui est issu de toute une série de compromis et qui n'a pas encore été mis à l'épreuve de la pratique. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est toutefois prête à jouer le rôle qui lui est imparti dans la solution à apporter aux différends relatifs aux grands fonds marins dès qu'ils se manifesteront.

Monsieur le Président,

Voilà aussi qui m'amène à la fin de ce bref exposé, à peine un aperçu, des tâches incombant au Tribunal et de ses liens avec l'Autorité. Pour conclure, permettez-moi de souligner que le Tribunal cherche en permanence à s'assurer le

soutien moral et matériel de la communauté internationale dans son ensemble afin de réaliser pleinement les objectifs qui ont présidé à sa création.